



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE BETTANT

Adopté par délibération n°2022-34 du 16 novembre 2022

Nous, Marie-Françoise VIGNOLLET, Maire de la commune de Bettant,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants et R2223-1 et suivants,

Vu la loi N°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18

ARRÊTONS,

DISPOSITIONS GENERALES

Toutes informations de type géographique (localisation de sépultures, surface, etc.), de type juridique (concession, durée, ayants droits) et de type administratif sont disponibles à la Mairie.

ARTICLE 1 : Droit à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1 - Aux personnes domiciliées dans la commune
- 2 - Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile
- 3 - Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture familiale
- 4 - Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture familiale dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune
- 5 - Aux personnes dépourvues de ressources suffisantes et domiciliées dans la commune
- 6 - Aux personnes n'ayant jamais habité dans la commune mais ayant un lien affectif avec celle-ci, dans la mesure de suffisamment d'emplacements disponibles et de l'accord du Maire.

ARTICLE 2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
Il sera donné la possibilité aux familles qui le désireront de transformer l'emplacement qui leur sera octroyé en concession
- Les concessions pour sépultures privées

ARTICLE 3 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Les ayants droits ou futurs concessionnaires peuvent demander un emplacement particulier avec autorisation de la commune.

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol des surfaces concédées.

REGLES GENERALES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 9 : Espace entre les sépultures et dimensions

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins sur les côtés et 30 cm à la tête et aux pieds ;

Elle devra mesurer de 1,50m à 2m de profondeur sur 80 cm de largeur.

Le vide sanitaire entre le cercueil et le sommet de la tombe doit être d'environ 1m au moins.

Le Maire peut, avec le règlement du cimetière, définir les mesures appropriées pour garantir ce vide sanitaire. Le Maire peut dresser un procès-verbal pour non-respect de ces règles.

ARTICLE 10 : Reprise de parcelles

Un mois avant l'expiration totale du délai accordé par la commune, celle-ci pourra ordonner la reprise du terrain affecté à la sépulture aux descendants ou successeurs par courrier recommandé avec accusé de réception.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par la famille. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 11 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire ou l'agent délégué par lui à cet usage.

Les familles sont libres de choisir leur entreprise, soumise à une habilitation funéraire obligatoire, pour effectuer les travaux.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant-droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

ARTICLE 12 : Période de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : dimanche, jours fériés et le 31 octobre.

La commune de Bettant accorde dans son cimetière des concessions temporaires pour 15 ans et des concessions trentenaires.

ARTICLE 18 : Abri funéraire

La commune tient à la disposition du public un registre de l'ossuaire consignant le nom des personnes même si aucun reste n'a été trouvé.

Le Maire affecte à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal où se trouvent les concessions reprises. L'ossuaire prévu consiste en un caveau affecté à cet effet.

Dès lors, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la commune et la famille ne peut donc plus en disposer.

COLOMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 19 : Mise à disposition d'un columbarium et d'un jardin du souvenir

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts. Il convient de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 20 : Destination des urnes funéraires

Une urne cinéraire peut être déposée dans une case du columbarium, scellée sur un monument funéraire à l'intérieur du cimetière communal de Bettant, déposée dans un monument ou dispersée dans le jardin du souvenir.

Elle peut être aussi dispersée en pleine nature sauf sur les voies publiques. Dans ce cas, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune de Bettant. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.

REGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM

Article 21 : Destination des cases

Le columbarium est divisé en cases de 30x30x30, destinées à recevoir des urnes funéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer plusieurs urnes cinéraires dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison de ces dispositions.

Article 22 : Attribution

Les conditions d'attribution et de reprise des cases sont celles relatives aux concessions funéraires en pleine terre du cimetière de Bettant.

Article 28 : Reprise par la commune

En cas de non renouvellement de la concession, dans un délai d'un an après son expiration, la case est reprise par la commune de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres sont alors dispersées dans le jardin du Souvenir.

Les urnes et plaques sont tenues à la disposition de la famille pendant six mois. Passé ce délai, les urnes et plaques seront détruites.

Article 29 : Déplacement de l'urne

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du columbarium sans l'autorisation du Maire.

Avant l'expiration de la concession, les urnes ne peuvent être retirées à l'initiative des familles qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans ou sur une sépulture.

L'autorisation est demandée obligatoirement par écrit, pour la restitution définitive à la famille, pour la dispersion au jardin du Souvenir, pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Bettant reprend alors de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

REGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 30 : Dispersion des cendres

Conformément aux articles R.22 13-39 et R.2223-6 du code général des collectivités territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence des familles et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par la Mairie.

Le jardin du souvenir est accessible dans les conditions définies à l'article 4 du présent règlement.

A la demande du concessionnaire, l'expression de la mémoire peut être inscrite, à la charge des familles, à la bordure du jardin où des plaques sont mises à la disposition des familles.

Chaque dispersion est inscrite dans un registre tenu en Mairie.

Article 31 : Fleurissement

Tous ornements et attributs sont prohibés.

Le fleurissement devant le jardin du Souvenir est autorisé pendant un mois : après la dispersion, à la Toussaint.

Aucune plantation n'est autorisée.

Article 32 : Tarif de la dispersion

Le tarif est fixé par le Conseil Municipal, selon la délibération en vigueur (se renseigner en mairie).

Fait à Bettant, le 16 novembre 2022.

Le Maire : Marie-Françoise VIGNOLLET

